

Compte à rebours

Bulletin de Deloitte Canada sur le passage aux IFRS



Nous sommes heureux de vous présenter le numéro de mars 2010 du bulletin Compte à rebours.

Et oui, le printemps est de retour, et l'hiver et les Jeux olympiques, qui ont connu un franc succès, sont déjà derrière nous! En janvier dernier, Karen Higgins avait fait des prédictions qui, somme toute, se sont révélées plutôt justes : en effet, elle avait prédit que le Canada remporterait 30 médailles, dont 10 d'or. Nous avons finalement remporté 26 médailles, mais 14 d'or... Elle avait également prédit que le Canada remporterait la médaille d'or au hockey masculin et féminin. Bravo Canada, et bravo Karen!

Comme le 1er janvier 2011, ou la date de passage aux IFRS dont on parle depuis si longtemps, approche et qu'il ne reste plus que neuf mois aux entités dont l'exercice coïncide avec l'année civile, l'article principal du présent numéro porte sur les compétences financières. Au cours de l'année, les conseils d'administration, les comités de vérification et les hauts dirigeants devront se pencher sur d'importants changements, au fur et à mesure des choix à effectuer, des décisions à prendre et des résultats à prévoir dans le contexte de la présente année de conversion aux IFRS.

Ce mois-ci, LightYear s'intéresse aux provisions, soit un sujet qui est déjà (ou qui devrait être) d'un grand intérêt pour nombre d'entités canadiennes. Qui plus est, le projet depuis longtemps attendu de l'International Accounting Standards Board (IASB) sur ce sujet est presque achevé, ce qui accroît l'intérêt, et peut-être la complexité, en ce qui concerne la mise en œuvre de ces directives.

Comme toujours, nous voulons continuer de comprendre vos besoins et d'y répondre; n'hésitez donc pas à soumettre vos idées d'articles pour Compte à rebours à deloitteifrs@deloitte.ca.

Nous vous donnons rendez-vous en avril!



Don Newell

Leader National des services IFRS

Table de matières

Évaluation et établissement des compétences financières	1
Dans la pratique	3
Publications et événements de Deloitte	7
Tour d'horizon international	8
Personnes-ressources	9

Visitez-nous à www.DeloitteIFRS.ca/fr

La présente publication de Deloitte ne prétend fournir aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit et de la fiscalité, ni aucun autre conseil ou service professionnel.



Évaluation et établissement des compétences financières liées aux IFRS dans l'ensemble de l'organisation

par Karen Higgins

La date d'entrée en scène des IFRS approche : il ne reste plus que trois rapports trimestriels et un rapport annuel à venir avant que les entités dont l'exercice coïncide avec l'année civile commencent à présenter l'information financière selon les IFRS. Comme vous le verrez plus loin à la rubrique « Dans la pratique », l'un des défis auxquels LightYear sera confrontée dans le cadre de la mise en œuvre de la norme relative aux provisions sera d'apprendre la nouvelle terminologie et les définitions faisant partie de cette norme. Il s'agit là d'une situation qui se produira pour de nombreuses autres IFRS également. Dans une perspective élargie, cet aspect devra être considéré à la grandeur de l'entreprise, à la fois par les préparateurs des états financiers, les dirigeants qui révisent et approuvent ces états, les comités de vérification et les conseils chargés d'assurer le processus de surveillance. De fait, les membres des comités de vérification, en particulier, sont tenus d'avoir certaines compétences financières pour faire partie d'un comité de vérification d'une société ouverte au Canada. Pour tout membre d'une organisation ou d'un organe de direction, une compétence fondamentale s'impose à cet égard, soit la capacité de lire et de comprendre l'information présentée conformément aux IFRS. Il faut donc, entre autres, connaître les termes et les définitions, être en mesure de saisir quelle a été l'incidence de la première application des normes sur la situation financière de l'entité et connaître suffisamment les règles imposées par les IFRS pour pouvoir interpréter les résultats et la situation financière de l'entité.

Par conséquent, si cela n'a pas déjà été fait, il serait approprié que les organisations évaluent les compétences financières liées aux IFRS dans l'ensemble de leur entreprise au cours du premier semestre 2010. Cette démarche vise un double objectif, à savoir a) indiquer aux personnes concernées le niveau de connaissance en matière d'IFRS qu'elles devraient avoir atteint et b) relever les besoins de formation ou les démarches supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour accroître les compétences financières.

Voici, dans les grandes lignes, certains des points



importants que devrait contenir un programme d'évaluation et d'acquisition des compétences financières à l'échelle d'une organisation. Les commentaires ci-après n'englobent pas tous les aspects qui pourraient être propres à une entreprise en particulier; il faut donc les considérer comme un point de départ pour une évaluation que l'organisation adaptera en fonction de ses propres besoins d'évaluation des compétences financières.

1. Regroupement des membres de l'organisation en fonction des catégories de compétences financières associées à leurs fonctions au sein de l'organisation et de leurs responsabilités en matière de présentation de l'information financière

Les compétences requises d'une personne dépendront des fonctions qu'elle assumera dans le domaine des IFRS : ainsi, il faudra déterminer si la personne concernée est directement responsable de la présentation de l'information financière et si elle participe activement au processus d'établissement des états financiers, ou si son rôle en est plutôt un de surveillance et de révision. Dans les paragraphes suivants figurent des exemples des principales catégories de compétences qu'une organisation pourrait considérer.

Catégorie 1 : Connaissance approfondie de toutes les IFRS

Les personnes qui participent directement au processus de présentation de l'information financière doivent avoir une connaissance approfondie de toutes les IFRS qui ont une incidence sur l'organisation. Les membres de ce groupe doivent également s'assurer

de comprendre dans leur intégralité les IFRS applicables et connaître beaucoup plus que les différences entre les IFRS et les principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR).

Les IFRS formeront bientôt la principale base comptable des entreprises; ainsi, les personnes chargées du processus de présentation de l'information financière dans les organisations doivent être capables d'analyser les transactions et les résultats financiers en fonction des directives fondamentales selon les IFRS, soit être en mesure d'effectuer plus qu'une simple analyse en vertu des PCGR du Canada pour ensuite déterminer s'il existe des différences par rapport aux IFRS.

Les principaux outils de référence sur lesquels les membres de cette catégorie devront s'appuyer pour accroître leurs connaissances devraient être les IFRS officielles, les bases de conclusion connexes et les commentaires interprétatifs publiés par l'IASB et le Comité d'interprétation des Normes internationales d'information financière (IFRIC).

Catégorie 2 : Connaissance approfondie de certaines IFRS; connaissance générale d'autres IFRS

Certaines personnes ne devront avoir des connaissances détaillées que de certaines IFRS selon la nature de leurs responsabilités dans le processus de présentation de l'information financière. Par exemple, la personne chargée de l'information relative aux immobilisations devra bien connaître les dispositions d'IAS 16, *Immobilisations corporelles*, et d'IAS 36, *Dépréciation d'actifs*, tandis qu'une connaissance générale des autres normes sera suffisante. Ces personnes dont les responsabilités en matière d'information financière sont plus limitées ou particulières devraient néanmoins acquérir un niveau de compréhension générale des IFRS qui n'ont pas d'impact direct sur leurs obligations actuelles de présentation de l'information financière pour pouvoir, par exemple, avoir plus de latitude pour exercer d'autres fonctions au sein de l'organisation.

Catégorie 3 : Connaissance générale des IFRS permettant de remplir des fonctions de gestion financière ou de gouvernance dans le contexte de la présentation de l'information financière

Les personnes de cette catégorie comprendront, par exemple, les membres de la haute direction et ceux du comité de vérification. Ceux-ci devront avoir des connaissances suffisantes des IFRS pour pouvoir :

- comprendre les choix de méthodes comptables en vertu des IFRS et les jugements posés;
- comprendre et interpréter les résultats financiers présentés;
- remettre en question le caractère approprié des résultats;
- repérer les anomalies potentielles dans l'information financière présentée.

De plus, il se pourrait que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) exigent de ces personnes d'obtenir un certain niveau de compétences financières en raison des fonctions exercées à titre de chef de la direction, de chef des finances ou de

membres d'un comité de vérification. Les ACVM ont établi des directives précises à l'égard des compétences financières requises des membres de comités de vérification. Dans le Règlement 52-110 sur le comité de vérification, les compétences financières sont ainsi définies :

Compétences financières – Pour l'application du présent règlement, une personne physique possède des compétences financières si elle a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de l'émetteur.

Catégorie 4 : Connaissance d'ensemble

Cette dernière catégorie englobe souvent des membres de la direction ou d'autres personnes qui ne font pas partie des services financiers, mais qui pourraient avoir certaines responsabilités ou être appelées à assumer des tâches dans le processus de présentation de l'information financière. Par exemple, les membres de l'entreprise affectés aux relations avec les investisseurs devront avoir une connaissance et une compréhension de base des IFRS les habilitant à rédiger des communiqués de presse ou autres documents de cette nature. Les membres des services juridiques internes pourraient nécessiter un niveau similaire de connaissances les rendant en mesure de composer avec les contrats et les ententes connexes. Ces personnes devront donc avoir des connaissances et une compréhension de base des normes; il est toutefois peu probable qu'elles aient besoin de connaître en détail chacune des normes.

2. Élaboration et transmission d'objectifs et de cibles à l'égard des compétences en matière d'IFRS de chaque groupe

Il importe que l'organisation communique clairement ses attentes pour chaque niveau de compétences liées aux IFRS que ses membres doivent acquérir. Dans nombre d'entreprises, des programmes de formation adaptés à chacune des catégories ont été établis et les employés ont été avisés de la formation à suivre. Il s'avère important de faire un suivi de la présence à ces formations et de faire en sorte que dans le cadre de ces programmes, il soit clairement précisé le niveau de connaissance des IFRS que le membre doit avoir atteint à la fin de la formation.

Il est peu probable que les personnes visées par ces catégories, et particulièrement celles de la catégorie 1, acquerront toutes les connaissances des IFRS dont elles ont besoin simplement en assistant aux séances de formation offertes. Il faudrait que dans le cadre du programme de formation, on précise les autres ressources d'apprentissage disponibles, par exemple des outils de références et des cours d'autoformation, pour aider ces personnes à acquérir des connaissances en complément de celles transmises au cours des séances formelles. Par exemple, les membres de l'entreprise pourraient compléter la formation reçue en suivant des cours d'apprentissage électroniques portant sur des IFRS précises, comme ceux offerts gratuitement sur le

site mondial de Deloitte portant sur les IFRS. Pour les consulter, il suffit d'accéder au site www.iasplus.com et de cliquer sur le symbole:



Veuillez noter que ces cours sont offerts uniquement en anglais.

3. Établissement d'une méthode d'évaluation des connaissances et des compétences en matière d'IFRS

Un des éléments essentiels de tout programme de formation est d'évaluer l'efficacité de la formation pour déterminer si celle-ci permet aux participants d'acquérir un niveau préétabli et requis de connaissances. Le fait qu'une personne prouve qu'elle a assisté à la formation offerte peut ne pas suffire; elle devra plutôt démontrer qu'elle a acquis le niveau de compétences en IFRS requis pour assumer ses fonctions adéquatement.

Les organisations devraient évaluer comment elles mesureront et évalueront les connaissances en matière d'IFRS de leurs employés, des membres de la direction et du comité de vérification. Il est essentiel que l'organisation évalue, officiellement ou

non, les compétences liées aux IFRS des employés directement responsables de la présentation de l'information financière.

Il n'existe certes pas de réponse simple et unique quant au mode d'évaluation à établir, mais les organisations devraient envisager d'offrir des formations d'appoint sur certaines IFRS qui ont une importance cruciale avant l'entrée en scène de ce référentiel comptable. La participation des principaux responsables des finances à l'élaboration et à la prestation de telles formations pourrait être une solution. Comme autre possibilité, l'entreprise pourrait régulièrement organiser des tables rondes portant sur l'incidence des IFRS déterminantes pour l'organisation et favoriser l'intervention active des participants dans le cadre des discussions. Enfin, il existe d'autres options, par exemple celle de demander aux membres de l'organisation de s'autoévaluer au moyen de questionnaires, ou jeux-questionnaires, internes ou externes ou dans le cadre de cours d'apprentissage électroniques.

Pour conclure, l'acquisition du niveau adéquat de connaissances en matière d'IFRS par tous les membres de l'organisation prenant part au processus de conversion constituera un facteur déterminant d'une transition en douceur et dénuée d'erreurs au cours de cette année de changement.

Dans la pratique

Provisions



IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, (IAS 37) constitue une norme fondamentale sur laquelle LightYear ne s'est pas encore penchée. Cette norme fait partie de celles que LightYear, et d'autres sociétés canadiennes, ont considérées comme susceptibles d'évoluer durant le processus de transition aux IFRS. Depuis que LightYear a entrepris son parcours vers la mise en œuvre des IFRS, les normes pouvaient en quelque sorte être classées dans l'une des catégories suivantes :

- Stables – Normes pour lesquelles aucun changement n'est prévu dans le cadre du programme des projets en cours de l'IASB
- Instables – Normes assujetties à des modifications, mais pour lesquelles le processus est à un stade préliminaire
- En évolution – Normes qui en sont à un stade avancé de modification et pour lesquelles on peut raisonnable s'attendre qu'elles soient déjà en vigueur à la date de transition aux IFRS au Canada

IAS 37 se classe dans la catégorie des normes « en évolution » et s'est située dans cette catégorie tout au long du plan de mise en œuvre des IFRS. Au départ, LightYear avait choisi de reporter l'analyse en profondeur des normes « en évolution » pour éviter le dédoublement de tâches au cours d'une période où il y avait amplement de travail à faire pour d'autres normes. Mais, nous

sommes maintenant rendus à la fin de mars 2010 et, après avoir consulté le conseiller de Deloitte, Hugues Gardien, l'équipe a décidé de terminer l'analyse préliminaire qui avait été entreprise l'année dernière.

De quoi s'agit-il?

IAS 37 est en quelque sorte une norme « d'application générale », dans le sens où elle porte sur une multitude d'aspects qui sont traités par des chapitres spécifiques selon les PCGR du Canada. Par exemple, l'analyse des passifs peut notamment être effectuée en évaluant les passifs qui sont de nature financière, ce qui sera donc généralement fait selon les dispositions d'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* (IAS 39), et les passifs non financiers. Ces passifs de nature autre que financière, qui englobent diverses possibilités, sont essentiellement le sujet d'IAS 37 (ce que l'on peut constater dans les indications de remplacement proposées pour IAS 37 qui portent sur les « passifs non financiers ». IAS 37 aborde divers aspects dont les litiges et les poursuites, les provisions pour restructuration, les provisions pour garanties et les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations. En plus d'écartier temporairement la question de l'évolution de cette norme, la mise en application d'IAS 37 présente quelques autres défis particuliers :

1. Terminologie et principales définitions : On relève certaines différences entre les nouveaux termes et les nouvelles définitions établis dans IAS 37 par rapport à ceux que l'on retrouve actuellement dans les PCGR du Canada. L'exemple le plus souvent cité est celui de l'utilisation du terme « passif éventuel » (dans les IFRS) par opposition au terme « perte éventuelle » (dans les PCGR du Canada). Même si les termes sont à peu près identiques, leur définition diffère clairement tel qu'on le verra sous peu.
2. Utilisation d'estimations : On se rappellera qu'aux termes d'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière*, (IFRS 1), une entité doit appliquer les mêmes méthodes comptables dans toutes les périodes présentées dans ses premiers états financiers IFRS. On connaît aussi l'existence de l'exception relative aux estimations qui interdit l'utilisation de connaissances acquises a posteriori au cours de l'établissement des estimations. IAS 37 est fondée sur la comptabilisation de passifs lorsqu'il existe des conditions d'incertitude et que l'utilisation d'estimations est requise. Par conséquent, pour appliquer les dispositions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation prévues dans cette norme, il faut examiner soigneusement tant les dispositions d'IFRS 1 que celles d'IAS 37 pour toutes les périodes présentées!
3. Champ d'application étendu : Tel qu'il a été indiqué ci-dessus, IAS 37 établit des principes et des dispositions de nature particulière qui doivent être appliqués à un vaste ensemble de passifs non financiers visés par d'autres normes. Au fil du temps, il pourrait peut-être en découler une simplification et une rationalisation du processus de repérage et d'évaluation des passifs, mais il reste qu'il s'agit d'un changement important par rapport au référentiel canadien actuel fondé sur les PCGR qui prévoit des normes et des interprétations particulières pour les divers types de passifs établis.

Nous avons tenté ci-après d'apporter des précisions sur pour clarifier l'embourbement qui pourrait résulter des situations complexes susmentionnées, et nous résumons les façons d'aborder ces questions au moment de l'application concrète de ces indications.

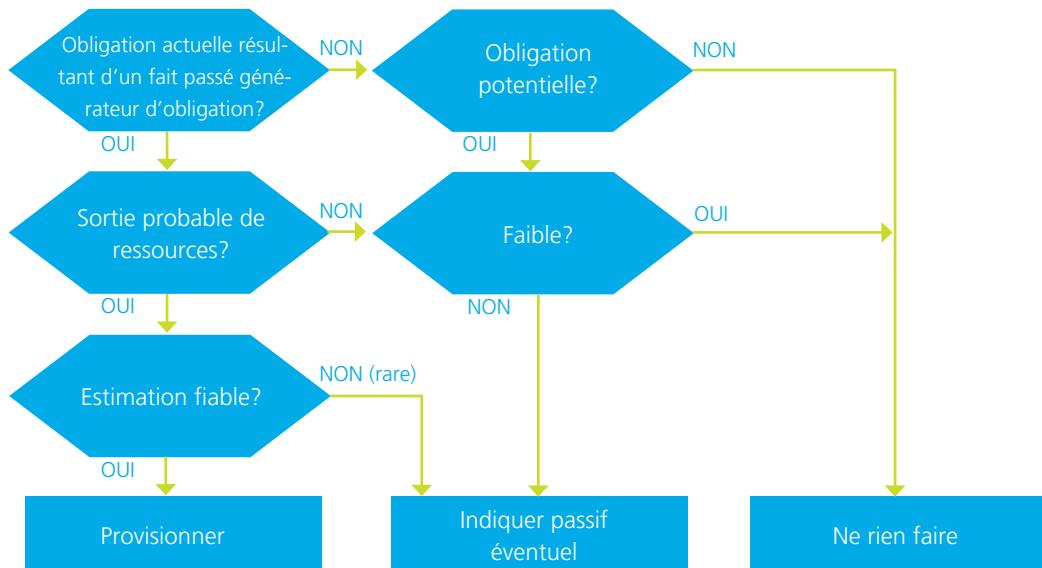
Solutions réalistes

Comprendre le jargon utilisé : Quels sont les principaux termes et définitions que je dois intégrer dans mon vocabulaire comptable et quelles en seront les répercussions sur le traitement de l'information?

Voici certains des principaux termes que LightYear devra prendre en considération (compte tenu des différences avec les définitions établies selon les PCGR du Canada) :

Terme	Définition	Traitement
Provision	Un passif dont l'échéance ou le montant est incertain	<ul style="list-style-type: none"> • Comptabilisation en tant que passif
Passif éventuel	<p>Une obligation potentielle dont l'existence sera confirmée par la survenance d'un ou plusieurs événements futurs ou</p> <p>Une obligation actuelle qui n'est pas probable ou dont le montant ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non comptabilisé en tant que passif • Certaines informations imposées (sauf si la probabilité d'une sortie de ressources est faible)
Obligation juridique	<p>Une obligation qui découle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un contrat; • de dispositions légales ou réglementaires; ; ou • de toute autre jurisprudence. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les obligations juridiques et les obligations implicites doivent être évaluées selon les critères d'IAS 37 pour déterminer si elles satisfont à la définition d'une provision ou d'un passif éventuel
Obligation implicite	<p>Une obligation qui découle des actions d'une entité lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cette entité a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités; ET • en conséquence, l'entité a créé chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ces responsabilités 	<ul style="list-style-type: none"> • La même évaluation s'applique peu importe s'il s'agit d'une obligation contractuelle/juridique par opposition à une obligation implicite

L'arbre de décision ci-dessous, tiré de l'annexe jointe à IAS 37, résume visuellement le traitement des obligations présentées dans le tableau ci-dessus :



En ce qui concerne la terminologie, Hugues fait remarquer à l'équipe de LightYear que bon nombre d'éléments qui sont comptabilisés en tant que « pertes éventuelles » selon les PCGR du Canada répondraient également aux critères de comptabilisation selon les IFRS, mais se classeraient dans la catégorie des provisions. Toute référence à un passif « éventuel » est limitée aux situations dans lesquelles, pour l'instant, seule de l'information est requise. Le dernier point à retenir est que la comptabilisation d'un passif aux termes d'IAS 37 se fonde sur la sortie probable de ressources résultant d'obligations actuelles, le terme probable dans IAS 37 ayant le sens de « plus probable qu'improbable » (soit un seuil de 50 %). Selon les PCGR du Canada, la comptabilisation d'une perte liée à des événements similaires est fondée sur le fait qu'« il est probable » qu'une obligation ait été exécutée. Dans ce cas, au moment de la transition, il faudra s'assurer de connaître toutes les subtilités pour s'assurer de la mise en application adéquate de cette approche modifiée, malgré les similitudes, en apparence, de certaines parties des directives.

Je dois mieux comprendre comment aborder le processus d'estimation selon IAS 37 en tenant compte des estimations que j'ai faites selon les PCGR du Canada et de l'exception prévue dans IFRS 1. De plus, je m'inquiète un peu du fait qu'on est rendu à la fin de mars 2010... est-ce que j'ai trop tardé?

IAS 37 est axée sur la notion d'incertitude, les événements futurs et les résultats qui ne sont pas sous le contrôle de l'entité. L'évaluation de la provision doit se fonder sur « la meilleure estimation de la dépense à engager pour éteindre l'obligation actuelle à la fin de la période de présentation de l'information financière ». Les nouveaux événements qui surviennent, ou des conditions qui se présentent, après la fin de la période de présentation de l'information financière ne peuvent pas être prises en compte ultérieurement dans l'estimation.

Au moment de la première adoption des IFRS, LightYear devrait s'assurer que ses provisions établies selon IAS 37 à la date de transition sont effectivement fondées sur les conditions existantes à cette date. Le fait que pour LightYear la date de transition soit passée ne signifie pas que l'entreprise ne peut pas effectuer cette tâche; toutefois, plus il se sera écoulé de temps entre la fin de la période de présentation de l'information financière et la date du processus d'estimation, plus il sera difficile de s'assurer qu'il n'aura pas été tenu compte, dans ces estimations, de ce qu'elle aura appris *a posteriori*.

Pouvez-vous me donner des exemples des éléments entrant dans le champ d'application d'IAS 37 et de la façon dont je pourrais les traiter?

Voici des exemples simplifiés de situations s'appliquant à LightYear qui risquent d'être courantes pour d'autres entités.

Type de risques	Considérations
<p>Une poursuite dans le cadre d'un recours collectif a été intentée contre LightYear pour des dommages causés par un incendie il y a six ans. Les procédures judiciaires relatives à cette affaire sont actuellement en cours. Pour l'instant, aucun règlement à l'amiable n'est envisagé.</p> <p>Le conseiller juridique interne de LightYear estime qu'il n'est pas probable que l'entité soit jugée comme responsable. Le conseiller externe soutient qu'il est actuellement impossible de déterminer quel sera le résultat de cette affaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Un événement passé est survenu et LightYear devra déterminer s'il existe ou non une obligation actuelle en se fondant sur l'analyse de tous les faits pertinents à cette date. En vertu des IFRS, une provision sera comptabilisée si une sortie de ressources (p. ex. si l'entité doit payer les dommages) est probable et si elle peut être évaluée de façon fiable. En général, IAS 37 exige passablement d'informations sur les provisions et les passifs éventuels – y compris celles relatives aux actions en justice. Dans des situations « extrêmement rares », il est permis de fournir d'autres informations moins précises lorsque la fourniture des informations imposées peut causer un préjudice sérieux à l'entité. Cette mesure permettant la présentation d'informations plus générales ne devrait être utilisée que dans les cas où l'entité peut entièrement justifier les raisons pour lesquelles elle ne fournit pas les informations imposées. Les éléments à considérer pourraient inclure : <ul style="list-style-type: none"> les points de vue des conseillers interne et externe; l'état actuel des procédures judiciaires; les événements survenus durant la période de présentation de l'information financière postérieure à la transition dans la mesure où ils fournissent d'autres preuves de conditions qui existaient à la date de transition. L'analyse à effectuer aux termes des PCGR du Canada serait similaire. Dans ce cas, une perte éventuelle ne serait comptabilisée que si elle était probable – ce qui rend la comptabilisation plus difficile que dans les IFRS.
<p>LightYear envisage de fermer l'une de ses divisions qui n'est pas liée à ses activités principales.</p> <p>Un plan détaillé de fermeture de la division (y compris les calculs des indemnités de départ) a été accepté par le conseil d'administration et la direction, mais n'a pas encore été communiqué aux clients ni aux employés concernés.</p> <p>Aucune partie du plan n'avait été mise en œuvre à la date de transition.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le plan a été approuvé mais <i>n'a pas été communiqué</i> aux personnes concernées par ce plan à la date de transition. À cet égard, IAS 37 comporte des indications précises en ce qui concerne les provisions pour restructuration qui ont été approuvées par le conseil, mais qui n'ont pas encore été communiquées. Selon IAS 37, cette situation ne satisferait pas à la définition d'une obligation actuelle résultant d'un événement passé à la date de transition. En ce qui a trait aux PCGR du Canada, cette question est abordée dans des directives interprétatives figurant dans le CPN-134, <i>Comptabilisation des indemnités de départ et des prestations de cessation d'emploi</i>, et dans le CPN-135, <i>Comptabilisation des coûts rattachés aux opérations de retrait et de sortie</i>. Il faudrait analyser le traitement permis selon les PCGR du Canada étant donné que le moment de la comptabilisation du passif varie en fonction de la nature des divers coûts de fermeture.
<p>LightYear offre des garanties de deux ans pour ses produits à compter de leur date d'achat. Ces garanties couvrent les défauts de fabrication.</p> <p>L'expérience passée indique qu'il y aura des réclamations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Un événement passé est survenu. Se fondant sur les expériences passées, LightYear estime qu'elle a une obligation actuelle. Même si l'échéance ou le montant des réclamations futures sont incertains, il y a suffisamment de données et de cas antérieurs pour les produits visés pour pouvoir évaluer la provision de manière fiable. LightYear croit qu'elle doit comptabiliser une provision pour les réclamations aux termes des garanties tant en vertu des IFRS que des PCGR du Canada à la date de transition. Comme IAS 37 contient des exemples d'évaluation précis des provisions, comme celles concernant les garanties, LightYear devra les examiner et évaluer si elles concordent, ou si on s'attend à ce qu'elles concordent, avec les directives en matière d'évaluation prévues dans les PCGR du Canada.

Informations à fournir

Conformément à la tendance générale observée en ce qui concerne les IFRS, les informations à fournir selon IAS 37 sont plus exhaustives que celles imposées selon les PCGR du Canada. De manière générale, l'objectif visé par les obligations d'information imposées dans ces normes est de s'assurer que les notes afférentes aux états financiers fournissent suffisamment d'informations pour permettre aux utilisateurs de comprendre la nature, l'échéance et le montant des provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.

Certains des éléments qui devront maintenant être présentés dans les notes afférentes aux états financiers, par exemple les incertitudes au sujet du montant et du moment des sorties attendues et les principales hypothèses relatives aux événements futurs, étaient antérieurement précisés dans le rapport de gestion de LightYear, mais non dans ses états financiers. À la lumière de cette exigence additionnelle relative à l'inclusion d'informations dans les notes complémentaires, conjuguée à l'obligation de présenter de l'information sur la

continuité ou le report de la valeur comptable pour chaque catégorie de provision, LightYear devra évaluer s'il est nécessaire d'instaurer des contrôles internes supplémentaires pour vérifier la collecte et la présentation de ces informations. En outre, il faut que les systèmes de présentation de l'information financière soient en mesure de fournir une part suffisante de ces informations pour en permettre la vérification par les vérificateurs internes ou externes.

Une norme en évolution

IAS 37 devrait changer, car l'exposé-sondage [a été publié](#) et une norme définitive devrait être adoptée au cours du deuxième trimestre de 2010. LightYear a conclu que cet exposé portant sur une révision des passifs constitue un important changement par rapport à la norme actuelle; de plus, comme cet exposé pourrait faire l'objet de modifications par suite de l'appel à commentaires en cours, LightYear a décidé d'adopter IAS 37 dans sa version actuelle et de suivre l'évolution de ce projet.

Prochaines étapes

Au cours des principales étapes à franchir pour finir de se préparer à la transition aux IFRS, LightYear devra relever les obligations implicites qui pourraient ne pas avoir été comptabilisées selon les PCGR du Canada, évaluer s'il existe des contrats déficitaires à comptabiliser et se préparer en vue d'autres obligations d'information éventuelles. LightYear devra également discuter d'IAS 37 avec ses avocats pour s'assurer que les lettres d'avocats et les lettres de confirmation demeurent adéquates pour fournir l'information et les éléments probants exigés dans le cadre de la nouvelle terminologie en vigueur dans cette norme.

Publications et événements de Deloitte portant sur les IFRS

En [cliquant ici](#) vous obtiendrez accès à un résumé complet des publications et événements de Deloitte.

Veuillez d'abord [ouvrir une session](#). Les visiteurs dont c'est la première visite devront remplir un court formulaire d'inscription. Nous avons inclus ci-dessous de l'information sur les nouvelles publications et les nouveaux événements les plus pertinents pour les sociétés canadiennes.

Webémissions

Mise à jour technique sur les IFRS – Pour ne pas perdre le fil en cette année charnière! – C'est officiel – les IFRS sont maintenant intégrées au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA). Soyez informé des récentes activités de l'ICCA et de l' International Accounting Standards Board (IASB) relatives aux projets clés en cours de développement et de la façon dont ils pourraient influer sur votre organisation, ainsi que des sujets dont discutent le Conseil des normes comptables du Canada (CNC), les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et d'autres organismes de réglementation. Recevez des conseils et des suggestions pour vous aider pendant vos activités de conversion de 2010.

- **23 mars 2010** - session en anglais
[Cliquez ici](#) pour voir la webémission archivée
- **7 avril 2010** - session en français
[Cliquez ici](#) pour vous enregister



Et derrière les chiffres – Coup d'œil sur les systèmes dans le contexte des IFRS - Les systèmes d'information font partie intégrante du processus de conversion aux IFRS, car les données, la présentation de l'information et les informations à fournir font toutes l'objet de changement dans le cadre de l'application des IFRS. Pour satisfaire à ces nouvelles normes, des modifications des données sources, des interfaces et des plans comptables pourraient s'avérer nécessaires. L'âge et la souplesse des systèmes actuels, de même que les répercussions possibles sur d'autres systèmes ou processus, pourraient entraîner la décision de remplacer ou de mettre à niveau des systèmes. Comme premières étapes importantes, il conviendra de procéder à une analyse hâtive et de définir quelles seront les répercussions des IFRS sur vos systèmes d'information. Ce séminaire en ligne vous fournira des outils pour vous attaquer aux défis associés aux systèmes d'information dans le cadre de votre itinéraire de conversion aux IFRS.

- **27 avril 2010**
[Cliquez ici pour vous enregister](#)

Toronto

Série d'ateliers sur les IFRS : *The journey together*.

- **14, 21 et 27 avril** : Une série d'ateliers sur les IFRS à l'intention des courtiers en valeurs mobilières. Pour plus d'information [cliquez ici](#).
- **21, 22 et 28 avril** : Une série d'ateliers sur les IFRS à l'intention des sociétés de fonds communs de placement. Pour plus d'information, [cliquez ici](#).

- **14, 22 et 27 avril** : Une série d'ateliers sur les IFRS à l'intention des courtiers et des conseillers et destinés particulièrement aux gestionnaires de portefeuille, aux gestionnaires de fonds de placement, aux courtiers sur le marché dispensé et aux courtiers à exercice restreint. Pour plus d'information, [cliquez ici](#).

Calgary

IASeminars – IFRS Hot Topics for Oil and Gas Entities

- **26 mai 2010**
[Cliquez ici pour plus d'information](#)

Tour d'horizon international

Mises à jour et nouvelles de l'IASB

3 mars 2010 L'IASB met à jour son programme de travail

Le programme de travail de l'IASB, qui indique les meilleures estimations de ce conseil à l'égard des dates de publication de documents sur les IFRS, a été mis à jour le 3 mars 2010. [Cliquez ici](#) pour plus de renseignements.

15 mars 2010 : Exposé-sondage : Cadre conceptuel – L'entité présentant l'information financière

L'IASB et le Financial Accounting Standards Board des États-Unis (FASB) ont publié un exposé-sondage sur la notion d'entité présentant l'information financière. Les propositions font partie d'un projet conjoint entrepris dans le but d'élaborer un cadre conceptuel commun et amélioré sur lequel reposera l'élaboration des normes comptables futures. Cet exposé-sondage propose une définition d'une entité présentant l'information financière et établit les situations dans lesquelles une entité en contrôle une autre. La période de commentaires prend fin le 16 juillet 2010. [Cliquez ici](#) pour plus de renseignements.



21 mars 2010 : Report de la date limite de réception des commentaires relatifs aux propositions de remplacement d'IAS 37

L'IASB a reporté la date limite de réception des commentaires pour un exposé-sondage révisé (janvier 2010) portant sur une section à remplacer dans IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels. La section visée par le deuxième exposé-sondage traite de l'évaluation des passifs qui font partie du champ d'application d'IAS 37. La date limite de réception des commentaires sur cet exposé-sondage, initialement fixée au 12 avril 2010, a été repoussée au 19 mai 2010. L'IASB compte remplacer IAS 37 au cours du troisième trimestre de 2010. [Cliquez ici](#) pour de plus amples détails.

Personnes-ressources

National	Anshu Grover 416-775-7317 ansgrover@deloitte.ca	Marc Beaulieu 514-393-6509 mabeaulieu@deloitte.ca	Éric Girard 613-751-5423 egirard@deloitte.ca	Anna Roux 403-503-1421 aroux@deloitte.ca
Don Newell 416-601-6189 dnewell@deloitte.ca	Peter Chant 416-874-3650 pchant@deloitte.ca	Richard Simard 418-624-5364 risimard@deloitte.ca	Manitoba	Paul Borrett 780-421-3655 paborrett@deloitte.ca
Robert Lefrançois 514-393-7086 rlefrancois@deloitte.ca	Atlantique	Maryse Vendette 514-393-5163 mvendette@deloitte.ca	Susan McLean 204-944-3547 sumclean@deloitte.ca	Colombie-Britanique
Karen Higgins 416-601-6238 khiggins@deloitte.ca	André Vincent 902-721-5504 avincent@deloitte.ca	Ontario	Richard Olfert 204-944-3637 rolfert@deloitte.ca	Tim Holwill 604-640-3009 tiholwill@deloitte.ca
Clair Grindley 416-601-6034 clgrindley@deloitte.ca	Jacklyn Mercer 902-721-5505 jamercer@deloitte.ca	Tony Ciciretto 416-601-6347 tciciretto@deloitte.ca	Saskatchewan	Tom Kay 604-640-3106 tkay@deloitte.ca
Bryan Pinney 403-503-1401 bpinney@deloitte.ca	Jonathan Calabrese 506-663-6614 jcalabrese@deloitte.ca	Kerry Danyluk 416-775-7183 kdanyluk@deloitte.ca	Cathy Warner 306-565-5230 cwarner@deloitte.ca	Craig Fullalove 604-640-3008 cfullalove@deloitte.ca
Delna Madon 416-874-4330 dmadon@deloitte.ca	Québec	Steve Lawrenson 519-650-7729 slawrenson@deloitte.ca	Andrew Coutts 306-343-4466 ancoutts@deloitte.ca	Alberta Steen Skorstengaard 403-503-1351 sskorstengaard@ deloitte.ca
	Nathalie Tessier 514-393-7871 ntessier@deloitte.ca	Lynn Pratt 613-751-5344 lypratt@deloitte.ca		

www.deloitte.ca

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers grâce à un effectif de plus de 7 700 personnes réparties dans 57 bureaux. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Samson Béclair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. Deloitte et Touche s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu.

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir www.deloitte.com/about.

© Samson Béclair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.